

La notion d'accident du travail : un enjeu de luttes

Monsieur Rémi Lenoir

Citer ce document / Cite this document :

Lenoir Rémi. La notion d'accident du travail : un enjeu de luttes. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 32-33, avril/juin 1980. Paternalisme et maternage. pp. 77-88;

doi : 10.3406/arss.1980.2081

http://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1980_num_32_1_2081

Document généré le 12/05/2016

Zusammenfassung

Arbeitsunfälle. Eine Forschungsnotiz

In den meisten Studien über Arbeitsunfälle werden diese als Gegebenheit begriffen, deren Ursache es zu finden gilt. Die Ursachen selbst erscheinen häufig als unmittelbare Gegebenheiten in bezug auf Arbeitssituation und Eigenschaften der Opfer. Wie jedoch ein Blick auf die Rechtsgeschichte zeigt, stellt bereits die Definition des Arbeitsunfalls eine Art ökonomisch-ideologischen Einsatz innerhalb der Klassenkämpfe dar. Somit heißt der Forschungsgegenstand in diesem Bereich die Produktion der gesellschaftlichen Definition des Unfalls, von der aus statistisch und juristisch die «Arbeitsunfälle» konstituiert und berücksichtigt werden.

Abstract

Industrial accidents : a note for future research

Most studies deal with industrial accidents as a datum for which they seek the causes, these causes being more often than not immediate data relating to the actual working situation or to the properties of the victim. But, as legal history reminds us, the very definition of the industrial accident is an economic and ideological crux in the context of the class struggle. Therefore, a study in this particular field would start off by focussing on the ways and means whereby industrial accident legislation was established as a social factor, and would then look at the way in which «industrial accidents» are constituted and accounted for as far as statistics and the Law are concerned.

Résumé

Les accidents du travail. Note de recherche.

La plupart des études prennent l'accident du travail comme un donné dont elles cherchent les causes, ces causes étant le plus souvent des données immédiates relatives à la situation de travail ou aux propriétés des victimes. Mais, comme le rappelle l'histoire du droit, la définition même de l'accident du travail est un enjeu économique et idéologique de la lutte entre les classes. Aussi une recherche en ce domaine consiste à prendre comme objet la production de la définition sociale de l'accident à partir de laquelle sont constitués et pris en compte, statistiquement et juridiquement, les «accidents du travail».

la notion d'accident du travail: un enjeu de luttes

note de recherche

Une notion comme celle d'accident du travail est aujourd'hui d'une telle évidence que s'interroger sur la réalité à laquelle elle renvoie peut apparaître comme un exercice quelque peu spécieux. Pour s'en assurer, il suffit de mentionner les institutions qui ont précisément pour vocation la prise en charge et la prévention des accidents du travail : les services spécialisés de la Sécurité sociale qui enregistrent et traitent les 2,5 millions de déclarations d'accidents du travail par an, ceux du Ministère du Travail (Sous-direction de la protection contre les risques du travail), les associations de défense des intérêts des victimes (la Fédération nationale des mutilés du travail), les instituts de recherche (Institut national de la recherche et de sécurité), la législation, le contentieux et les traités de droit spécifiques aux accidents du travail ... Bref devant une telle accumulation de faits, le sociologue serait prêt à renoncer à toute réflexion sur les fondements de la définition des accidents du travail s'il ne trouvait dans les propos mêmes de ceux que son interrogation indignent, les indices du bien-fondé de sa démarche : la dénonciation des fraudes et des abus les plus patents et le décalage entre la définition juridique des accidents du travail et celle du sens commun suggèrent l'existence d'un écart entre la réalité et sa désignation.

Il va de soi aujourd'hui qu'un accident qui survient sur le lieu et dans le cadre d'une activité professionnelle est un accident du travail, mais il est peut-être moins évident qu'il en aille de même des accidents qui ont lieu entre le domicile et l'entreprise ou dans un café lors d'une interruption régulière du travail. Moins évident aussi que ceux qui surviennent aux grévistes sur les lieux du travail ou à des militants syndicaux au cours de l'exécution de leur mandat syndical ne soient pas traités comme tels. La notion d'accident du travail est une catégorie de construction de la réalité sociale dont le contenu est un enjeu de luttes entre les classes. La reconnaissance d'un accident comme accident du travail n'est pas un simple acte d'enregistrement, elle résulte de l'action exercée par des agents qui interviennent tout au long du processus qui conduit à la déclaration de

l'accident, déclaration à partir de laquelle sont produites les «données» statistiques des accidents du travail. Cette note vise seulement à rappeler, en posant les premiers éléments d'une analyse, que l'objet de la recherche consiste à analyser le processus à travers lequel se constituent le signale-

Le suicide : un accident du travail ?

Sixième suicide au centre de tri de Trappes

La CGT et la CFDT refusent de les considérer comme des «drames individuels»

Un postier de vingt-deux ans, Imbert Ortéga, s'est suicidé dans sa chambre du foyer PTT. Venu de sa Bretagne natale voilà deux ans, il travaillait au centre de tri de Trappes (Yvelines) en compagnie de plusieurs centaines d'autres jeunes provinciaux. Au-delà de ce drame personnel, les syndicats CGT et CFDT mettent l'accent sur les conditions de travail, de vie et d'hébergement de tous ces « déracinés ». C'est le sixième suicide qui intervient dans ce centre depuis quelques années.

« **L**e drame n'est pas inexplicable, commente la fédération CGT des PTT. Il est la conséquence affreuse des conditions de vie et de travail du personnel de service. » En décembre dernier, un autre postier de Trappes s'était déjà donné la mort et, en six mois, il y a eu six tentatives de suicide. « Ces suicides ou tentatives sont trop nombreux, explique la CFDT dans un communiqué, pour n'être considérés que comme des drames individuels. Il y a un lien entre le phénomène suicidaire et la situation faite aux jeunes postiers en région

parisienne. » La vie de ces jeunes déracinés se résume ainsi : ils travaillent aux PTT, ils dorment et prennent leurs repas dans les foyers et cantines PTT. A cela s'ajoute le manque de rapports dans le travail, en raison de la répartition des tâches, et une vie affective quasi nulle du fait de l'isolement. Et la CFDT affirme : « Oui, l'univers postal pour ces jeunes contient la désespérance et alimente les tendances suicidaires. » Aussi ce syndicat conclut : « Il y a nécessité pour les responsables de l'administration de regarder lucidement ce fait. »

Le Matin, 15 février 1980.

ment et la désignation de l'accident du travail, c'est-à-dire à construire le système des relations selon lequel est produit l'objet préconstruit. La sociologie des accidents du travail est un des cas où la sociologie de l'objet préconstruit est l'objet même de la recherche.

L'accident du travail : un enjeu économique

Qu'est-ce qui, dans la matérialité de l'accident, permet de reconnaître que la chute d'un salarié dans l'escalier de l'hôtel où il est hébergé pour des raisons professionnelles est un « accident du travail » ? Suffit-il de « constater les faits », à la façon des juristes, qui recourent à des indicateurs comme l'heure et la localisation de l'accident pour les qualifier *ipso facto* « d'accident du travail » (1) ? Si les questions que soulèvent systématiquement les magistrats pour déterminer si un accident peut être tenu pour un accident du travail rappellent opportunément que cette notion n'est pas une donnée immédiate, leur formulation sous-entend en revanche que la qualification de l'accident est une donnée de fait que le juge se borne à identifier afin de la classer dans la catégorie juridique correspondante. Or, comme en témoignent les fraudes en ce domaine, qui consistent surtout à jouer, en fonction de ses intérêts, sur la relative indétermination de la qualification juridique des accidents liés au travail, la reconnaissance par le droit de l'accident du travail constitue un enjeu qui oppose les intérêts respectifs des salariés et des employeurs, un de ses effets étant, pour les premiers, l'obtention d'une rente et, pour les seconds, une augmentation corrélative de leurs cotisations aux assurances sociales. C'est qu'en effet, à la différence des autres branches de la Sécurité sociale, le taux de cotisation aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles est, pour chaque entreprise, proportionnel à la fréquence et à la gravité du risque qu'elle crée et des efforts qu'elle accomplit en matière de prévention. Or ce taux est loin d'être négligeable : par exemple dans le bâtiment et les travaux publics, secteur dans lequel les accidents du travail sont les plus nombreux, il est en moyenne de 10 % des salaires et peut s'élever jusqu'à 15 % pour les entreprises de peinture extérieure et, même, à 25 % pour les activités de levage-montage.

En 1977, pour l'ensemble des secteurs économiques, le montant des prestations servies au titre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles s'élevait à 11,8 milliards de francs soit 13,6 % de l'ensemble des allocations versées par les assurances sociales (maladie, maternité, décès), ce qui représente 20 % du budget du Ministère de l'Éducation nationale de la même année. Encore cette évaluation ne tient-elle compte que des dommages couverts par la Sécurité sociale, le coût réel étant, selon les spécialistes, deux à quatre fois plus élevé (paiement de la journée de l'accident, complément de salaire, dégâts matériels, frais d'enquête, mouvements de grève éventuels, etc.) (2). Quant à la victime d'un accident du travail, elle a droit à des soins

gratuits et à une indemnisation proportionnelle au salaire, pour perte de sa capacité de travail : pour une incapacité provisoire, l'indemnité journalière était en 1977 de 280 F maximum et en cas d'incapacité permanente, le salaire annuel pris entièrement en considération pour le calcul de la rente se situait entre 30 085 F et 60 170 F. La même année et dans le cadre du seul régime général de la Sécurité sociale (80 % de l'ensemble des salariés), 113 812 rentes ont été attribuées, 1 360 588 ont été versées au titre de la législation sur les accidents du travail et, si l'on ajoute les rentes allouées pour les accidents de trajet et les maladies professionnelles, les chiffres correspondants sont respectivement de l'ordre de 150 000 et 1 800 000. Ainsi plus de 12,7 % des 14 millions de salariés du régime général reçoivent une rente d'incapacité de travail, cette proportion étant évidemment plus élevée dans les catégories les plus exposées aux accidents du travail comme on le voit dans les variations des déclarations d'accident avec incapacité permanente selon les catégories socio-professionnelles : en 1977 les ouvriers qualifiés et les ouvriers spécialisés qui forment 41,7 % de la population des salariés du régime général de la Sécurité sociale, représentaient 68,8 % des bénéficiaires des rentes d'incapacité permanente (3).

Pour diminuer le montant de leurs cotisations, les entreprises utilisent tous les moyens que leur offre le système des taux de cotisation qui varient non seulement selon le nombre et la gravité des accidents mais aussi selon le type, le secteur et surtout la taille des établissements. Ainsi certaines entreprises font-elles baisser artificiellement le nombre de leurs accidents du travail, en plaçant à des postes dangereux des travailleurs intérimaires ou des salariés d'entreprises sous-traitantes, ce qui leur permet, en cas d'accident, de ne pas le comptabiliser dans le calcul du taux de l'entreprise pour lequel le travail a été effectué mais dans celui de la société de travail temporaire ou de sous-traitance. Comme pour ces dernières, et sous certaines conditions précisées par le droit, le nombre d'accidents peut n'avoir qu'une faible influence sur le montant des cotisations, le coût global que représente la prise en charge des accidents du travail est de fait diminuée (4).

Mais les stratégies patronales visant à diminuer le coût de la prise en charge des accidents du travail ne se limitent pas à de tels jeux avec la loi, elles ont essentiellement pour objet la réduction du nombre des accidents du travail ou mieux celle du nombre des accidents déclarés (5). C'est qu'en effet la *déclaration* d'un accident du travail ne se réduit pas à un acte administratif d'enregistrement,

2—P. Bollache, *Les responsabilités de l'entreprise en matière d'accidents du travail*, Paris, Sirey, 1967, pp. 110-119.

3—Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, *Statistiques de l'année 1977*, Paris, CNAM, 1978, et *Statistiques technologiques d'accidents du travail*, Paris, CNAM, 1979, p. 4. Dans ces statistiques ne sont pas prises en compte les grandes entreprises publiques ou parapubliques, comme la SNCF, les Houillères, Électricité et Gaz de France ou la RATP qui ont des régimes spéciaux d'assurance sociale, les salariés agricoles dont les accidents sont gérés directement par les caisses de mutualité agricole, les fonctionnaires pour lesquels il n'y a pas de statistiques centralisées.

4—Cf. A.F. Molinié, *La production statistique dans le domaine social : l'exemple des statistiques des accidents de travail*, ronéoté, Paris, août 1979, pp. 21-24. Sur l'adaptation du droit du travail à l'évolution des stratégies patronales de gestion de la force de travail et des conflits sociaux, cf. G. Lyon-Caen, *L'effondrement du droit du travail*, *Le Monde*, 31 oct. 1978.

1—*Traité de Sécurité Sociale* (sous la direction d'Y. Saint-Jours), T. 1, *Le droit de la Sécurité sociale*, Paris, LGDJ, 1979, pp. 275-340.

Tableau 1—Répartition des victimes d'accidents du travail selon les catégories socioprofessionnelles*

	Répartition des effectifs (I.N.S.E.E.) %	% des accidents avec arrêt	% des accidents avec I.P.	% des journées perdues par I.T.	% des taux I.P.
1 - Non précisée	—	9,8	11,5	9,8	10,4
2 - Cadres et techniciens, agents de maîtrise	20,9	5,3	10,4	6,3	11,3
3 - Employés	18,9	6,4	7,7	6,4	7,2
4 - Apprentis	1,0	1,9	1,0	1,2	0,8
5 - Manœuvres	13,9	9,0	7,7	9,2	8,0
6 - Ouvriers spécialisés (OS)	21,0	31,5	26,1	30,1	25,4
7 - Ouvriers qualifiés	20,7	41,6	42,3	42,6	42,3
8 - Divers	3,6	4,3	4,8	4,2	5,0

I.P. : incapacité permanente.

I.T. : incapacité temporaire.

*source-*Statistiques technologiques d'accidents du travail, année 1977*, Paris, CNAM, 1979, p. 4.

elle est l'objet d'un rapport de force entre la victime et son employeur, comme le montrent les variations des déclarations des accidents du travail selon la conjoncture économique et les pressions que les employeurs exercent sur les victimes et dont l'efficacité est d'autant plus élevée que la situation de ces dernières est précaire.

Ainsi une monographie sur la sécurité dans les mines de charbon a établi que les mineurs déclaraient moins fréquemment les blessures qu'ils subissaient dans le cadre de leur travail lorsque la conjoncture économique était défavorable et qu'ils craignaient pour leur emploi (6). On peut en voir également un indice dans le fait que les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie enregistrent proportionnellement moins de déclarations d'accident du travail chez les manœuvres et les ouvriers spécialisés que chez les ouvriers qualifiés, alors qu'un grand nombre de monographies d'entreprise établissent que les ouvriers qualifiés sont moins fréquemment accidentés que les manœuvres et les ouvriers spécialisés (cf. Tableau 1) (7).

En plus de la déclaration d'accident du travail, c'est l'évaluation du taux d'incapacité qui constitue un enjeu de lutte économique, les indemnités journalières et les rentes d'incapacité permanente représentant respectivement 19 % et 64 % du coût global des accidents du travail (CNAM, Statistiques de l'année 1977, *op. cit.*, p. 55). Or, comme pour les déclarations d'accidents du travail, ce sont les catégories les plus protégées professionnellement et syndicalement et les mieux considérées socialement qui bénéficient le plus fréquemment de rentes

d'incapacité permanente : au moins aussi exposés à des risques professionnels que les ouvriers qualifiés, les apprentis, les manœuvres et les ouvriers spécialisés sont cependant proportionnellement moins nombreux à bénéficier d'une rente d'accident du travail.

Seules une observation et une analyse de la relation entre les différentes catégories sociales de victimes d'accidents du travail et les médecins qui interviennent dans le processus d'attribution d'une rente, permettraient de décrire les médiations par lesquelles passe l'évaluation du taux d'incapacité. Cette évaluation est en outre surdéterminée par les rapports qu'entretiennent les médecins (ordonnateurs des dépenses) avec la Sécurité sociale (instance de contrôle) et les entreprises (organismes payeurs) ou encore par l'intensité de la concurrence sur le marché médical. C'est ainsi qu'on a pu montrer que la présence de plusieurs médecins dans une même localité tendait à élever le taux de fréquence et la durée moyenne des arrêts de travail (P. Jardillier, *op. cit.*, p. 290). Mais quelles que soient les médiations par lesquelles passe l'appréciation, par les médecins, de la « gravité » des blessures ou des maladies professionnelles, il reste que l'enjeu est d'autant plus élevé que le taux d'incapacité « réelle » établi par le médecin avoisine 50 %, car au-delà de cette proportion le taux de la rente est majoré de moitié et, en-deçà, il est au contraire diminué de moitié (art. L. 453 du code de Sécurité sociale).

Mais si les déclarations des accidents du travail dépendent des pressions que peut exercer l'employeur sur l'accidenté, que ce soit directement sous la forme de menaces de diminution de salaire et de licenciement, ou indirectement par l'intermédiaire des collègues de travail, soucieux de ne pas se voir retirer leur prime de sécurité, on ne saurait oublier que la déclaration de l'accident dépend également de l'aptitude de l'ouvrier à établir une relation entre l'accident survenu et les conditions de travail, aptitude qui est inégalement distribuée dans les différentes fractions de la classe ouvrière. En effet la prise de conscience d'un accident en tant qu'il résulte de l'activité professionnelle n'est pas une donnée immédiate de la conscience ouvrière, elle est solidaire, et des conditions matérielles d'existence qui permettent à l'individu de « s'arracher au monde pour le

5—P. Jardillier signale qu'un des effets du recrutement, par les entreprises, de secouristes et d'infirmières qui peuvent panser immédiatement les blessés légers est, d'abaisser le nombre de déclarations d'accidents et, grâce aux soins appropriés et rapides qu'ils sont en mesure de prodiguer, de diminuer la gravité de certaines blessures. Cf. P. Jardillier, *L'organisation humaine des entreprises*, Paris, PUF, 1965, pp. 290-291.

6—Cf. P. Cazamian, Y. Chich, G. Devèze et G. Faure, *Le problème du critère de sécurité*, Paris, Charbonnages de France, 1963.

7—J. Zurfluh, *Accidents du travail et formation sécurité*, Paris, Dunod, 1957, pp. 142-147.

considérer» (8) et de l'existence d'un système d'agents (syndicats notamment, mais aussi médecins, juristes, spécialistes du travail, etc.) qui, en constituant la définition de l'accident du travail selon des logiques et des intérêts qui leur sont propres, concourent à en diffuser la notion et, du même coup, contribuent à lui donner une réalité. On peut seulement noter ici que les notions d'accident du travail et de maladie professionnelle se sont constituées à la fin du 19ème et au début du 20ème siècle avec la création et le développement des organisations syndicales, d'un corps d'inspecteurs du travail, de la médecine du travail, d'un droit du travail, etc. S'il est vrai que les premiers textes législatifs sur les accidents du travail doivent peu, comme l'ont montré nombre d'observateurs, à la pression directe des syndicats, il reste que la reconnaissance, par l'ouvrier, de la nature spécifique de l'accident du travail est solidaire d'une prise de conscience de l'ensemble des conditions de l'exploitation de la force de travail (9). Le passage d'une représentation archaïque et misérabiliste des causes de l'accident (ordre des choses ou ordre du patron) à l'élaboration complète du système dont l'accident est un des effets, résulte pour une part de l'action des syndicats qui ont trouvé dans l'organisation des luttes quotidiennes pour l'obtention et la valorisation des rentes d'incapacité de travail le moyen et la justification, voire dans certains cas la fin de leur action.

La responsabilité de l'accident : un conflit politique

En 1975, un directeur général de société était inculpé et mis en détention préventive à la suite d'infractions répétées au code du travail ayant entraîné un accident mortel. Cet emprisonnement a provoqué à l'époque des réactions violentes et immédiates des cadres et des chefs d'entreprise mobilisés par la CGC et le CNPF qui, en manifestant (création d'une association de défense, occupation d'un palais de justice, etc.) pour que «les responsabilités qu'ils assument ne les fassent pas désigner *a priori* comme coupables», entendaient défendre un ordre dans lequel, comme le remarque François Ewald (10), le responsable de la mort de l'ouvrier n'est pas, par définition, un assassin (11). Cette incarcération remettait en cause, en effet,

un des acquis de la première loi sur la réparation des accidents du travail, l'impunité personnelle de fait, sinon de droit, des chefs d'entreprise et du personnel d'encadrement, même en cas de faute grave de leur part (12).

Si la notion d'accident du travail est aujourd'hui d'une telle évidence, on le doit sans doute pour une part au système juridique et financier mis en place par la loi du 9 avril 1898 qui consacre la notion de responsabilité objective au nom du risque inhérent aux conditions matérielles du travail industriel (machine, outil, matière première, etc.), la responsabilité du chef d'entreprise devenant automatique et le montant de la réparation forfaitaire, sauf faute particulièrement grave de sa part ou de la part de la victime. Ce nouveau mode de règlement des réparations des accidents du travail tend à évacuer l'«antagonisme du capital et du travail», pour reprendre l'expression d'un auteur de la loi, que toute action en demande de réparations renforçait nécessairement, puisque, comme il précisait lui-même, «le patron et l'ouvrier s'y efforcent de rejeter la responsabilité (de l'accident) l'un sur l'autre» (13). Aussi les procès mettant en cause la responsabilité personnelle du chef d'entreprise ou du salarié sont-ils aujourd'hui très rares puisqu'il suffit, depuis 1898, d'établir qu'un accident est un accident du travail pour que l'employeur soit *ipso facto* considéré comme juridiquement responsable; ils visent, lorsqu'une faute intentionnelle ou inexcusable est à l'origine de l'accident, à diminuer la charge des réparations qui revient de droit à l'employeur et à obtenir pour le salarié une réparation intégrale du préjudice qu'il a subi.

Ainsi en 1971, seules 255 actions en matière de faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier ont été intentées, alors que la même année, les statistiques dénombrèrent plus d'un million d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail, près de 115 000 accidents ayant donné lieu au versement d'une rente d'incapacité et environ 2 400 accidents mortels (14).

L'histoire du droit rappelle que la reconnaissance de l'accident comme accident professionnel est inséparablement un enjeu économique et idéologique de la lutte entre les classes dans la mesure où toute définition de l'accident du travail désigne nécessairement le responsable sur lequel pèsent le coût symbolique de l'imputation de la faute et le coût financier de la prise en charge de la victime. C'est en effet par les «causes» qui l'ont produit que l'accident du travail se distingue de l'accident de

8—P. Bourdieu et al., Travail et travailleurs en Algérie, Paris-La Haye, Mouton, 1963, p. 310.

9—Cf. H. Hatzfeld, Du paupérisme à la Sécurité sociale, Paris, A. Colin, 1971. On peut rappeler que la catastrophe de Courrières qui, le 10 mars 1906, a tué plus de onze cents mineurs, a donné lieu à une grève particulièrement dure dans le bassin minier du Pas-de-Calais, dont les mots d'ordre ont été la journée de huit heures et l'augmentation des salaires.

10—F. Ewald, Présentation du dossier justice, discipline, production, Les temps modernes, 354, janv. 1976, p. 972. Sur l'affaire Chapron elle-même, cf. Justice, 43, nov. 1975.

11—P. Cam, Juges rouges et droit du travail, Actes de la recherche en sciences sociales, 19, janv. 1978, pp. 3-27.

12—On peut rappeler que la même année un seul chef d'entreprise a été condamné à la prison ferme pour infraction au code du travail. Sur la responsabilité pénale du chef d'entreprise et du personnel d'encadrement, cf. M. Roger, La loi du 16 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail et son incidence sur le droit pénal, Recueil Dalloz, 5 avril, chr., pp. 73-80.

13—Cité in B. Mattei, La normalisation des accidents du travail : l'invention du risque professionnel, Les temps modernes, 354, janv. 1976, p. 995.

14—H. Martin, Le nouveau régime applicable à la faute inexcusable de l'employeur, Droit social, 3, mars 1977, p. 96.

droit commun, comme le spécifie la loi de 1898 : est accident du travail tout accident qui a pour origine «le fait ou l'occasion du travail». Aussi la lutte entre les classes a-t-elle toujours pour enjeu d'imposer une représentation légitime des causes d'accidents du travail la plus conforme à leurs intérêts, en recourant notamment à des constructions juridiques ou à des théories scientifiques qui, en établissant les causes des accidents, définissent du même coup les responsabilités.

Avant 1898 la victime d'un accident pendant son travail ne pouvait fonder une action en réparation contre son employeur que sur les articles qui fixent les règles générales de la responsabilité civile, le «contrat de louage» n'imposant pas au patron d'autres obligations que de payer un salaire, le salaire couvrant les risques encourus dans le travail (art. 1710). En effet rien dans le Code civil ne permettait de penser les accidents du travail comme une catégorie juridique distincte, tout acte étant constitué comme le produit de la volonté, ou comme l'effet du hasard («cas fortuit»), ou du destin («cas de force majeure»). Selon une telle conception des rapports de travail, toute idée de responsabilité patronale était quasiment exclue, les accidents qui survenaient lors d'une activité salariée ne pouvant être imputés qu'à la faute personnelle, celle d'un employé ou celle de la victime elle-même («imprudence», «négligence», «imprévoyance», etc.) ou encore au fait du hasard et de la fatalité. Ce n'est qu'à partir de 1841 que la cour de cassation (Cass. civ. 28 juin 1841) acceptera qu'une victime puisse obtenir une réparation en prouvant devant les tribunaux que l'accident résulte de la faute personnelle du chef d'entreprise (art. 1382) ou de son préposé (art. 1383), ce que les tribunaux reconnaîtront assez facilement. Mais outre les difficultés que rencontrait le salarié pour apporter la preuve de la culpabilité de son employeur, du fait de la disparition des indices et du silence des témoins, nombre d'accidents survenaient sans qu'il soit possible d'imputer un «faute» à quiconque, de sorte que la plupart des victimes étaient privées de toute espèce de réparation (15).

S'il est vrai que ce que sanctionnait le juge était moins une faute moralement répréhensible qu'un manquement à l'obligation d'autorité qui obligeait tout employeur à assurer la sécurité de ses employés dans l'entreprise («subordination implique protection»), il reste que ce revirement de la jurisprudence revenait à admettre que puisse être contesté un des fondements de l'imposition de la domination patronale, l'infailibilité, qui se traduisait juridiquement sous la forme d'une quasi-impunité (16). Mais plus que dans la recon-

naissance de leur responsabilité par les tribunaux, c'est dans la conjonction de l'augmentation du nombre des accidents du travail irréparables selon la définition juridique de la responsabilité (accidents causés par des machines) et la montée syndicale et politique du mouvement ouvrier, qu'il faut voir le principe de la transformation des attitudes patronales (celles des patrons des grandes entreprises) face à la notion d'accident du travail et à la définition des responsabilités qui lui est liée. Lors des débats parlementaires sur les projets de loi relatifs à la réparation des accidents du travail qui se sont succédés entre 1880 et 1898, l'hostilité patronale n'a pas porté, en effet, sur le principe d'une indemnisation des victimes mais sur l'absence de toute prise en compte des fautes, commises par les ouvriers et sur le lien que faisaient certains projets entre la réparation et une présomption de faute de l'employeur.

L'instauration de ce mode d'indemnisation automatique des accidents du travail fondé sur le risque professionnel est solidaire de la constitution de la notion d'accident du travail comme catégorie juridique distincte et de la mise en place d'agents spécialisés dans la prise en charge des victimes et dans le contrôle et l'élaboration des règles de sécurité du travail : création des premières compagnies d'assurance d'accidents du travail (comme la Sécurité générale en 1865), fondation de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail (1883), dont l'action porte sur le contrôle des machines et la protection matérielle des accidents, organisation d'un corps d'inspecteurs du travail (1874), chargés de la conception et de l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail, naissance de la médecine du travail (1898), création du ministère du travail et de la protection sociale (1906), publication du code du travail (1911), etc. (17).

A ce mode de gestion des accidents du travail correspond l'imposition d'une nouvelle représentation des causes des accidents du travail : l'accident n'est plus imputable à une faute mais il est la conséquence d'un risque, celui qui est inhérent à l'activité industrielle; l'accident est défini par des caractéristiques objectives et forme, pour reprendre une expression de Durkheim, une réalité *sui generis*. Cette conception objectiviste de l'accident du travail qu'on trouve à l'oeuvre aussi bien dans la production des premières statistiques en ce domaine que dans la mise en place des premiers contrôles de fiabilité des machines et des systèmes de protection mécanique, est au principe de la constitution d'un droit spécifique des accidents du travail. Si la loi de 1898 ne définit pas avec précision la notion d'accident du travail («accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail»), les tribunaux, conduits à construire dans chaque litige une relation de causalité entre le travail et l'accident, vont élaborer une sorte de casuistique dont les principes cardinaux évolueront peu mais dont le champ d'application tendra à s'élargir : aux indicateurs temporels et géographiques utilisés pour localiser l'accident («heure et lieu de travail»), la jurisprudence substituée, à partir de 1911, le

15—P.J. Hesse, Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au 19ème siècle, Histoire des accidents du travail, CRHES, 1979, 6, p. 14.

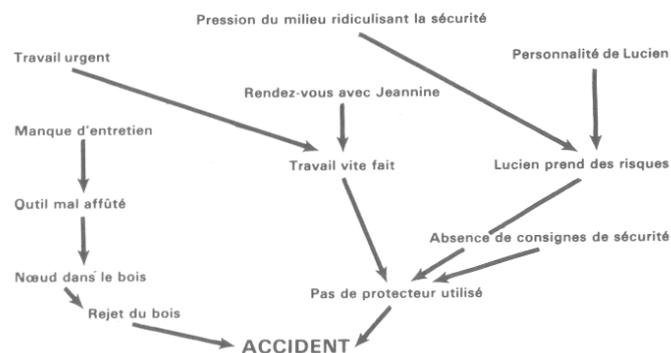
16—Cette description de l'évolution du droit en matière d'accident du travail reprend, pour l'essentiel, les analyses qu'en ont faites P.J. Hesse (art. cit.) et surtout F. Ewald, cf. F. Ewald, La généalogie du risque professionnel, in D. Defert et al., Socialisation du risque et pouvoir dans l'entreprise, Paris, Collège de France, 1977, pp. 37-191.

17—Cf. J.A. Tournier, Le Ministère du Travail (origines et premiers développements), Paris, Cujas, 1971.

critère plus large du lien de subordination ou d'autorité entre l'employé et l'employeur et elle étend le bénéfice de la législation de 1898 aux accidents survenus sous l'effet de contraintes imposées par et dans le cadre de l'exercice d'un emploi, notamment et sous certaines conditions, à ce qu'on appellera les «accidents de trajet»; en 1921, elle renversera la charge de la preuve en faveur de la victime en présupant toute lésion survenue au temps et au lieu de travail comme un «accident» du travail, etc. (18). On peut se demander si l'effet de la loi de 1898 n'a pas été double : éliminer les occasions de luttes entre les classes auxquelles donnaient lieu les actions en réparation fondées sur la faute du patron, mais aussi contribuer à l'occultation du fait que la définition des accidents du travail et de leurs causes était l'objet d'une lutte entre les classes.

La prévention des luttes

Seule la construction des médiations par lesquelles passent les luttes entre les classes pour l'imposition de la représentation légitime des causes des accidents du travail permettrait d'établir le système des relations entre l'état des rapports de force entre les classes et la définition des accidents du travail qui leur correspond. Néanmoins on peut noter les correspondances suivantes : avant 1898, c'est-à-dire à un moment où ce rapport était nettement favorable au patronat, l'accident est imputé à «l'imprudence» ou à «l'indiscipline» des ouvriers; à la fin du 19ème siècle, le rapport étant plus équilibré, l'accident est rapporté à des défaillances



Quelles peuvent être les causes de cet accident ?

Faisons la liste de toutes les informations dont nous disposons, qui permettent de comprendre pourquoi cet accident est arrivé :

- alors que Lucien travaillait sur la toupie, il y a eu rejet du bois, et sa main est entrée en contact avec l'outil.
- la molette était mal affûtée.
- il n'y avait pas de protecteur sur la machine : des protecteurs existaient dans l'atelier mais ils n'étaient pas utilisés.
- c'était un travail urgent, non planifié.
- l'accident s'est produit à la fin de la journée (fatigue).
- Lucien était pressé, il avait rendez-vous avec Jeannine.
- Lucien avait appris à travailler avec un protecteur, mais son patron et ses collègues de travail ont fait pression sur lui, pour qu'il ne l'utilise pas : au lieu de bien accueillir Lucien à son arrivée, au lieu de l'aider à faire le lien entre ce qu'il avait appris au C.E.T. et son nouveau travail, ses collègues et son patron ont en quelque sorte "déformé" Lucien, alors que celui-ci avait été formé à travailler en sécurité.
- il n'existait aucune préoccupation concernant la sécurité des ouvriers (manque d'entretien des machines, désordre, ignorance à peu près totale des risques d'accidents, etc.).
- d'abord pour se faire accepter par ses collègues, puis parce qu'il devenait de plus en plus sûr de lui, Lucien a pris de plus en plus de risques.

On peut représenter les principaux éléments de cette situation sous la forme d'un arbre, dont les branches se rejoignent lorsque se produit l'accident.

Source : Sécurité et apprentissage, recueil de fiches destiné aux élèves de l'enseignement technique, Paris, INRS, 1979.

«mécaniques» ou «humaines» et, avec l'inversion momentanée du rapport de force à la Libération, il tend à être perçu comme le résultat d'un «ensemble de facteurs» que des mesures de prévention sont à même de maîtriser. En effet, la loi du 30 octobre 1946 qui porte, à la différence de la loi de 1898, sur la «prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles» marque le début d'une période pendant laquelle se mettent en place un ensemble d'institutions spécialisées dans la prévention des accidents du travail : en 1947 sont institués les Comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises industrielles de plus de 50 salariés en même temps qu'est créé l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics qui est à l'origine de nombreuses études sur les accidents du travail. En 1948 est ouvert l'Institut national de la recherche et de la sécurité (INRS). Sans doute la définition «pluraliste» des causes des accidents du travail tient-elle, avec la reprise de la gestion du risque professionnel par la Sécurité sociale, au développement d'un système d'agents (ingénieurs-sécurité, psychologues, ergonomes, etc.) qui, en définissant les causes des accidents du travail, déterminent du même coup le ressort de leur intervention.

C'est en effet la Sécurité sociale qui finance la plupart des centres de recherche sur les causes des accidents du travail (en 1977 le budget des organismes de prévention de la Sécurité sociale est de 253 millions de francs) : l'INRS, les laboratoires rattachés directement à des caisses régionales d'assurance maladie, les centres de mesure physique et des centres psychotechniques (19). En 1977, l'INRS compte 447 salariés, dont 280 à son laboratoire de recherche et d'essai, les comités techniques régionaux de recherche et d'essai des caisses régionales d'assurance maladie disposent de 164 ingénieurs et de 305 contrôleurs de sécurité qui travaillent dans des services de prévention ; l'inspection du travail est formée de 572 inspecteurs (moins de la moitié visitent effectivement les entreprises) et 1 272 contrôleurs, et le nombre de médecins du travail dépasse 5 000, dont près de la moitié exercent à plein temps (20). Entre 1945 et 1976 l'Association des industriels de France contre les accidents du travail voit le nombre de ses ingénieurs-conseils décuplé (250). En outre, dans un grand nombre d'établissements un ingénieur est chargé de la sécurité, fonction qui, autrefois généralement considérée comme une voie de garage, est de plus en plus recherchée. En plus des formations spécialisées de l'INRS, du Conservatoire national des arts et métiers et de l'Institut de psychologie de l'université de Paris, il existe de nombreux stages de «formation-sécurité» à destination de toutes les catégories de salariés.

La prévention des accidents du travail à laquelle concourent ces organismes en proposant notamment, à partir des résultats de leurs recherches sur les causes de ce type d'accident, des programmes d'action de formation des travailleurs à la

18—A. Rouast et M. Givord, *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Paris, Dalloz, 1934, pp. 107-130.

19—C. Prieur, *Prévention et Sécurité sociale, Droit social*, 3, mars 1977, pp. 20-25.

20—Sur les effectifs des agents spécialisés dans la prévention des accidents du travail, cf. le numéro spécial de *Droit social* (3, mars 1977) consacré à la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail.

sécurité, des plans d'organisation du travail et des mesures d'hygiène dans les ateliers, constitue un terrain de rencontre entre les organisations patronales et syndicales. La formation des représentations des causes des accidents du travail passe désormais de plus en plus par l'institutionnalisation des conflits sociaux dans le cadre d'instances de négociations collectives qui légalisent les catégories selon lesquelles est construite la notion d'accident du travail : au niveau de l'entreprise, les Comités d'hygiène et de sécurité (CHS) et les Equipes de recherche et d'intervention pour l'amélioration des conditions de travail (ERACT); au niveau national, l'Association nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et les conventions collectives, comme par exemple l'accord-cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail, etc. Seule l'observation des conditions dans lesquelles se déroulent ces confrontations, comme celle que Sami Dassa a faite sur l'élaboration et l'application des politiques de prévention et de sécurité dans six grandes entreprises, permettrait de décrire ce que la définition des accidents du travail doit à ces nouvelles formes d'organisation des confrontations entre les classes (21). De tels accords ne sont que des solutions momentanées de compromis entre des représentations qui, au-delà des positions et des oppositions de principe dont les formes et les formulations varient selon les terrains et les enjeux de la lutte (négociation collective, colloque, entreprise, tribunal), sont fondamentalement antagonistes, comme le rappellent les différences des interprétations des causes d'accidents du travail que de nombreuses études ont observées entre les employeurs (et le personnel d'encadrement) et les ouvriers. Ainsi M. Olivier constate à partir des fiches d'accidents survenus dans des mines de charbon que les chefs-porions imputent beaucoup plus fréquemment les accidents du travail à l'imprudence des porions, ces derniers, par contre, invoquant le plus souvent les mauvaises conditions de travail. Et il suffit de consulter certains des rapports qu'à la suite d'un accident, les responsables d'entreprise transmettent à l'inspection du travail et, en cas d'accident mortel, au greffier du tribunal, pour voir réapparaître les catégories de perception de l'accident qui stigmatisent la victime ou un collègue de travail, souvent considérés comme responsables de l'accident : «maladresse», «négligence», «désobéissance», «alcoolisme», etc. Tel ce manoeuvre qui évacue du haut d'un mur des déchets d'acier; une pièce tombe, son gant reste accroché aux aspérités de la ferraille, il est lui-même entraîné : «maladresse» et «précipitation»; tel ce chauffeur de camion qui s'arrête dans une rue en pente pour venir en aide à un blessé; il laisse une vitesse enclenchée et met le frein à main, mais le camion en mauvais état s'emballe et écrase deux passants : «négligence», «imprudence». Enfin ce pontonnier qui, lors d'un trans-

Les accidents du travail :
une question d'état d'esprit*

Un autre état d'esprit

Un autre état d'esprit est nécessaire au développement de cette action collective : il faut changer les habitudes de penser, avoir une nouvelle vision des faits. Cette mutation est possible par un entraînement aux méthodes d'observation, par la connaissance des bases de l'ergonomie et de la physiologie, des exigences et des aspirations humaines. Mais celui qui veut s'engager dans ces voies nouvelles doit, au-delà de ce qui est la connaissance matérielle, technique, scientifique, élever sa pensée pour mesurer sa faiblesse. La méditation, prélude et moteur de l'action, nous est ouvertement proposée dans l'ouvrage de Jean Girette *Je cherche la justice* (1), d'un humanisme émouvant et profond : « Rien n'est moins naturel que la connaissance objective de la réalité. L'esprit humain y répugne le plus souvent et il résiste difficilement aux excès du sentiment ou d'une raison inhumaine. »

C'est bien dans la conscience de cette difficulté qu'il faut puiser des forces pour agir. Toute tentative pour l'amélioration des conditions de travail doit être précédée d'une sorte de traitement de choc, d'une thérapeutique pour donner à l'homme cette capacité de perception des risques et des contraintes.

- On ne peut améliorer, supprimer, que ce qui est perçu, capté, compris. C'est autre chose que de rechercher ce que l'on a appelé « l'esprit de sécurité », expression dont on a tellement abusé qu'elle est devenue banale.

- Il est nécessaire ensuite de sortir de cette tradition lénifiante de la « méthode de sécurité », du spécialiste-animateur de sécurité qui ne peut à lui seul, dans une entreprise, cerner le problème et faire « bouger » les hommes et les choses. Ceux qui depuis vingt ans ont consacré leur carrière à cet effort savent bien qu'un certain plafond, dans les meilleures conditions, ne peut être dépassé si on perpétue le système actuel.

Il nous paraît donc évident qu'il est souhaitable de proposer une remise en question logique de l'action des uns et des autres dans ce domaine et de mettre en place des équipes de recherche d'amélioration des conditions de travail (ERACT), qui ne seront qu'un élément d'une action générale à reprendre en totalité. Pour tenter de « changer la vie » à l'intérieur de l'entreprise, la première difficulté et non la moindre sera la résistance au changement.

La création des E R A C T ne peut être une mode, un « truc » ou un alibi. Elle exige cet « autre état d'esprit » parce que, dans un tel système d'action, la remise en question des rôles de chacun devient impérative à tous les niveaux.

(1) *Je cherche la justice*, Jean Girette, Ed. France-Empire, p. 97.

**Les équipes de recherches d'amélioration des conditions de travail* (ERACT), Paris, Union des industries métallurgiques et minières, 1974, pp. 14-15. C'est à l'initiative du patronat que ces équipes qui réunissent toutes les catégories du personnel de l'entreprise ont été organisées en vue de concurrencer les Comités d'hygiène et de sécurité (1947). Dans ces derniers, dont la création est obligatoire dans les établissements industriels comptant au moins 50 salariés, les syndicalistes sont relativement nombreux, les représentants des salariés qui y figurent étant désignés par les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

21—S. Dassa, *Les politiques de sécurité dans les entreprises*, Paris, CNAM, 1974 et Contribution à l'étude de l'organisation de la sécurité dans l'entreprise, INRS, rapport n° 534 RE, sept. 1975.

fert entre deux ponts roulants, tombe et se tue : «alcoolisme»... On peut aussi rappeler que dans l'état actuel de la jurisprudence sont exclus du champ d'application de la législation des accidents du travail tous les accidents intervenus en dehors des rapports de subordination entre l'employeur et l'employé : non seulement les accidents du travail dus à une faute intentionnelle de la victime (mutilation volontaire), actes contraires aux conditions normales de travail (abandon de poste, plaisanterie et bagarres, méconnaissance des règlements intérieurs, etc.) mais aussi des accidents survenus au cours d'activités syndicales ou pendant une grève (22).

Sans doute l'attention de plus en plus vive portée à la prévention et à la formation à la sécurité, dont la dernière loi sur les accidents du travail (6 décembre 1976) est un indice, témoignent-elle de la montée de ces spécialistes de la sécurité en milieu de travail qui, en produisant des définitions «scientifiques» des causes des accidents du travail, fournissent un terrain de rencontre à des points de vue objectivement antagonistes. Cette loi visait à répondre à l'émotion qu'avait suscitée, notamment dans les milieux patronaux, l'affaire Chapron. Mais cette mise en cause publique de la responsabilité personnelle du chef d'entreprise sur le plan pénal a abouti non pas à une extension de la prise en compte juridique de la responsabilité pénale de l'employeur mais au développement des mesures de prévention. Cette sorte de déplacement, voire de détournement des luttes, du terrain de la responsabilité de l'accident à celui de l'application des consignes de sécurité, c'est-à-dire du terrain de la politique à celui des techniques de prévention, suppose que les agents s'accordent sur l'idée qu'il puisse y avoir une étiologie objective des accidents de travail.

Description scientifique et dénégation des luttes sociales

La plupart des travaux qui se réclament de la psychologie industrielle et de l'ergonomie et qui visent à établir le poids respectif des déterminants «technologiques» (ou «matériels») et des «facteurs humains» contribuent à la production des représentations des accidents du travail ayant toutes les apparences de l'objectivité (23). Cette étiologie technologique et psychologique des accidents du travail qui a pour effet d'évacuer les luttes sociales en tant que telles, aussi bien dans les explications qu'elle détermine que dans la définition qu'elle donne de son objet, apparaît comme le produit de «l'expression objective des faits» ainsi qu'on le voit dans tel manuel d'ergonomie qui énumère les facteurs qu'une «description exacte de l'acci-

dent» doit prendre en compte : en ce qui concerne l'objet lié à l'accident, identification et appréciation de son caractère dangereux (outil, machine, échafaudage, etc.), existence de protection, etc.; en ce qui concerne la victime, description de l'action dangereuse dont résulte l'accident et déduction de la cause qui l'a rendu possible (ignorance, jeu, précipitation, etc.) (24). Suffit-il d'augmenter le nombre des rubriques pour qu'une description soit plus objective, comme le font par exemple les méthodes d'investigation qu'a expérimentées l'INRS et qui élargissent la définition du champ d'observation des facteurs pertinents à l'extérieur même de l'entreprise (autobus en retard, pluie, enfant malade, etc.) (25) ? Le pré-supposé de telles enquêtes, quelle que soit la minutie de leur protocole d'observation, est de prendre pour un donné ce qui est le résultat des rapports de force entre les classes (déclaration de l'accident et définition des catégories d'imputation). De sorte que cette «fidélité au réel», qui n'est d'ailleurs jamais aussi fortement proclamée que lorsque la définition des faits est un enjeu immédiat, si l'on peut dire, de la lutte entre les classes (ce qui est plus particulièrement le cas de tout ce qui relève des relations de travail), conduit à se laisser imposer une définition de l'objet plutôt qu'à prendre cette définition comme objet de l'étude.

On le voit en particulier dans ces études qui s'appuient sur les statistiques des régimes d'assurance et notamment celles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés; elles traitent ces «données» comme le produit d'un enregistrement automatique du réel, alors qu'elles résultent d'un processus de sélection qui tient en partie, comme l'ont remarqué certains spécialistes, aux fonctions assumées par les organismes qui les ont recueillies (26). Elaborées par les caisses d'assurance sociale qui, pour calculer les taux de cotisations et le montant des indemnités, font remplir aux employeurs des formulaires donnant des informations standardisées, elles sont nécessairement tributaires, quant à la définition du champ des accidents pris en compte, des mesures légales et judiciaires définissant l'accident du travail et des règlements qui fixent les conditions de la prise en charge.

Ainsi ne sont retenus que les accidents déclarés, «survenus par le fait ou l'occasion du travail» (art. L 415 du Code de Sécurité sociale) et «caractérisés par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur provoquant une lésion sur l'organisme humain» (Cass. soc., 16 oct. 1958), autant de termes qui délimitent, selon l'appréciation des parties en présence et, en cas de contestation, selon le juge, le nombre et le type d'accidents figurant dans les statistiques. Font partie de la définition statistique des accidents du travail les accidents qui se produisent sur les lieux et pendant le temps de travail ainsi que ceux

24—J. Leplat et X. Cuny, *op. cit.*, pp. 62-63.

25—Cf. Institut national de recherche et de sécurité, *Méthode pratique de recherche d'accidents : I. principes d'application, 1972; II. Application expérimentale des résultats, 1974.*

26—Cf. S. Volkoff, *Note sur les statistiques d'accidents du travail en France, Service des études de la statistique, Paris, Ministère du Travail et de la Participation, ronéoté, 1977.*

22—M. Olivier, *Recherche dans les charbonnages belges*, in *Collection d'études de physiologie et de psychologie du travail*, 3-2, 1966; cf. également P. Cazamian et al., *Recherche communautaire sur la sécurité dans les charbonnages français*, Paris, Charbonnages de France, 1966.

23—J. Leplat et X. Cuny, *Les accidents du travail*, Paris, PUF, 1974, p. 69.

qui surviennent pendant le trajet du domicile au lieu de travail et, inversement, en sont exclus ceux qui surviennent sur le lieu de travail mais après la résiliation ou la suspension (grève) du contrat de travail. En outre, afin d'alléger les coûts d'exploitation, ne sont retenus dans le traitement informatique que les accidents ayant donné lieu à un arrêt de travail d'un jour au moins en plus du jour de l'accident, ce qui représente un peu moins de la moitié des accidents déclarés (27).

Quant aux catégories selon lesquelles sont caractérisés les employeurs (activité, taille de l'établissement), les victimes (sexe, âge, qualification professionnelle, nationalité), la nature et la gravité des blessures, leur choix et leur définition sont commandés par les nécessités de gestion des régimes d'assurance : évaluer le risque d'accident (fréquence et gravité) dans une entreprise de façon à calculer le montant de ses cotisations. Ainsi un accident «grave» est défini par son effet financier sur le taux de cotisation de l'employeur : c'est un accident qui donne lieu au versement d'une rente d'incapacité.

Mais surtout l'accent mis sur les circonstances «matérielles», les seules qui sont prises en compte parce qu'à la différence des autres (i.e. sociales), elles sont, comme l'écrit P. Jardillier, des «notions objectives» (*op. cit.*, p.293), tend implicitement à imputer l'origine de l'accident à une défaillance physique ou mécanique, une telle définition des causes de l'accident du travail n'étant pas sans affinité avec les représentations des organismes patronaux dont ces statistiques reprennent pour l'essentiel les catégories. En effet, le mode de dépouillement statistique des accidents adopté par la CNAM trouve son origine dans la pratique des compagnies d'assurances qui, jusqu'en 1946, ont géré le risque «accident du travail» et de l'Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) qui, en 1927, a créé un service de prévention (cf. P. Jardillier, *op. cit.*, p. 288).

Sans doute la recherche des «causes» des accidents du travail supposerait la prise en compte de facteurs supplémentaires relatifs à l'organisation du travail, à l'accidenté, à l'auteur de l'accident, à la politique de sécurité de l'entreprise, etc., que devraient permettre une observation plus précise des circonstances de l'accident et l'utilisation de nomenclatures plus détaillées, comme celles des qualifications professionnelles, des conditions de travail de la victime de l'environnement «matériel» de l'accident, etc. ; mais il reste qu'une telle approche présuppose qu'une description des circonstances des accidents du travail, si exhaustive soit-elle, puisse s'abstraire du point de vue à partir duquel elle est faite, les causes de l'accident étant en quelque sorte prédéterminées par les catégories de perception qui sont engagées dans l'observation.

On peut se demander si les études des causes des accidents du travail ne sont pas condamnées

Tableau 2—Répartition des victimes des accidents du travail selon la nationalité*

	Répartition des effectifs (I.N.S.E.E.) % (1)	% des accidents avec arrêt	% des accidents avec I.P.	% des journées perdues par I.T.	% des taux d'I.P.
1 - Non précisé	—	1,2	2,1	1,6	2,1
2 - France	92,8	79,5	77,1	76,1	77,7
3 - Algérie, Maroc, Tunisie	2,5	9,7	10,4	11,6	9,7
4 - Autres pays étrangers	4,7	10,8	12,5	12,3	12,6

(1) Répartition tirée des résultats au recensement de 1975.

*Source : Statistiques technologiques d'accidents du travail, année 1977, *op. cit.*, p. 3.

à retrouver au bout de ce que certains ergonomes appellent «une chaîne de causalité», qui pourrait en l'occurrence ressembler à un cercle, les formes socialement déterminées de perception de l'accident qui sont au point de départ de leurs analyses. La plupart de ces études établissent que les catégories sociales dont le taux d'accidents du travail est le plus élevé sont celles qui sont les moins protégées contre les risques et les aléas de la condition ouvrière : travailleurs immigrés, ouvriers inexpérimentés, instables, etc. Mais une telle (re)découverte ne tient-elle pas au fait que ce sont les mêmes catégories qui se trouvent précisément affectées aux postes les plus dangereux, aux ateliers les plus malsains, aux secteurs d'activité les plus risqués ? N'est-ce pas parce que les spécialistes des «relations sociales au sein de l'entreprise» et les chefs du personnel se représentaient les victimes des accidents du travail comme «maladroits», «imprudents» et «indisciplinés» que les études «scientifiques» ont «découvert» chez les accidentés «moins de plasticité fonctionnelle» (J. M. Lahy et S. Kornfold), moins «d'intelligence concrète» (R. Bonnardel), plus de «gestes néfastes» (V. Raymond), plus de manifestations de «rébellion contre l'autorité» (A. Morali-Daninos), etc. (28) ?

Comme la docimologie qui attend d'une rationalisation des techniques de notation la disparition de toutes les imperfections de la sélection scolaire, l'ergonomie voit dans la définition et l'organisation scientifiques des postes et des rapports de travail le principe de la réduction des accidents du travail. Sans doute ces deux disciplines ont, si l'on peut dire, «la réalité pour

27—Jusqu'à la réforme mise en œuvre par la loi du 1er juillet 1938, la loi du 9 avril 1898 ne prévoyait de déclaration que pour les accidents ayant entraîné un arrêt d'au moins 4 jours.

28—J.M. Lahy et S. Kornfold, Recherches expérimentales sur les causes psychologiques des accidents du travail, *Le travail humain*, série B, I, 1936; M. Laugier, J. Monnin et D. Weinberg, Contribution à l'étude du facteur individuel dans les accidents du travail, *Le travail humain*, 5, I, 1937. R. Bonnardel, La psychométrie et la prévention des accidents du travail. L'importance du facteur «intelligence concrète», *Le travail humain*, 1-2, janv.-juin 1949; V. Raymond, Psychophysiologie des accidents du travail. Le geste néfaste, *Archives des maladies professionnelles*, T. 13, 5, 1952, et A. Morali-Daninos, Les travaux de la Clinique chirurgicale orthopédique et réparatrice de l'hôpital Cochin, *Semaine Médicale*, 14 janvier 1955.

«Facteurs humains» ou «humanisation» des facteurs :
l'évolution de l'étiologie des accidents du travail

années 1930

J.M. Lahy et S. Kornfold, Recherches expérimentales sur les causes psychologiques des accidents du travail, *Le travail humain*, B, 1, 1936, p. 6.

Facteurs psychologiques (1)	Fréquence d'après le nombre de catastrophes en %
Insuffisance de l'attention distribuée.....	61
Manque de prévoyance.....	50
Insuffisance de l'attention concentrée.....	50
Conscience insuffisante du devoir professionnel.....	46
Manque de réflexion.....	37
Manque d'observation.....	31
Manque d'information.....	23
Insuffisance des ordres (de la capacité d'organisation).....	22
Oubli des règlements, etc.....	22
Manque de présence d'esprit.....	17
Manque de prudence.....	16
Trop grande distraction.....	11
Manque d'esprit de décision.....	11
Insuffisance de connaissances professionnelles (ou de compréhension technique).....	7
Insuffisance de jugement.....	5
Insuffisance de l'aptitude à combiner.....	5
Excès de zèle.....	5
Manque de sang-froid et de réflexion.....	3
Manque de promptitude d'esprit.....	3
Insuffisance de la capacité d'assimilation.....	3
Manque de capacité d'appréciation (dans les perceptions sensorielles).....	3
Erreur de combinaison due à une attitude mentale préalable.....	3
Erreur de perception due à une attitude mentale préalable.....	3
Indifférence dans le service.....	2
Effets de l'alcool.....	2
Indisposition physique.....	1
Fatigue.....	1
Fausse attitude due à l'attente.....	1
Manquement grossier au devoir.....	1

(1) Cette énumération comporte beaucoup d'équivoques, il est en effet difficile de discerner entre le manque de présence d'esprit et le manque de promptitude d'esprit, entre le manque de réflexion et l'insuffisance de jugement, etc...

années 1960

III. Facteurs Humains	
⑧	Insuffisance des aptitudes nécessaires à ce poste
⑨	Méconnaissance - des consignes de travail et séc. - du matériel et outillage utilisé
⑩	Inobservation des consignes de T et S
⑪	Non utilisation des protections mises à sa disposition
⑫	Position ou attitude inappropriée
⑬	Ivresse, violence, jeux ...

années 1970

CAUSES HUMAINES	
Manque de formation dans le poste	01
Inaptitude	02
Défaillance physique	03
Non compréhension du français	04
Travail exceptionnel	05
Non respect du mode opératoire	06
Non respect des consignes	07
Imputable à un tiers	08
Autres causes	09
Pas de cause	00

Extraits de formulaires de déclarations d'accidents du travail, cités in M. Monteau, *Bilan des méthodes d'analyse des accidents du travail*, Paris, INRS, rapport n° 456, RE, avril 1979, pp. 43 et 71.

OUI

NON

Illustration non autorisée à la diffusion

OUI *Il ne suffit pas d'avoir un bon siège offrant plusieurs possibilités de réglage, encore faut-il savoir s'en servir. Ces réglages ayant été effectués avec soin, il est alors possible d'avoir une position de travail correcte : dos droit, reins bien soutenus par le dossier (appui lombaire).*

La distinction qu'opère l'étiologie des accidents du travail entre les «facteurs humains» et les «éléments matériels» renvoie, par delà la division du travail de prévention entre les spécialistes de la sécurité, aux deux pôles entre lesquelles oscillent la plupart des études ergonomiques : prêter aux agents une aptitude à évaluer rationnellement «les risques du métier» qu'une information, éventuellement une formation, suffisent à développer ; attribuer aux déterminismes écologiques, technologiques ou physiologiques le pouvoir de régler l'ensemble des conduites. Ces deux points de vue ne semblent jamais aussi proches que dans ces programmes de formation qui, grâce à la seule rationalisation des «gestes et des postures de travail», entend accroître «la capacité des agents à découvrir et à apprécier ce qui, dans les-conditions de travail données, peut être nuisible à la santé et à la sécurité» (*Répertoire des publications de l'INRS*, Paris, INRS, janv. 1980, p. 27). Le plus souvent les ergonomes méconnaissent la cohérence pratique qui est au principe des postures et des techniques de travail des ouvriers. C'est par référence à une définition normative d'un système de gestes et de mouvements supposé rationnel et universel, qu'ils les perçoivent et les décrivent en termes négatifs, comme on le voit par exemple dans ces photographies qui, au-delà des positions corporelles qu'elles confrontent, opposent deux habitus de classe : posture droite et sans appui (à la façon d'un pianiste)/dos courbé et accoudement, minceur/ grosseur, jupe serrée et col roulé de couleur unie/blouse et tablier larges et bariolés, jeune/vieux, bref la secrétaire/ la ménagère. Ou encore deux espaces sociaux : espace propre, rangé, «fonctionnel»/atelier sale (scories jonchant le sol), désordonné (balai, tiroirs ouverts, empilage d'objets hétéroclites), moderne/ancien.

Illustration non autorisée à la diffusion

non *Deux postes de travail différents, deux postures également mauvaises. Ces sièges sont en partie réglables, mais cette possibilité a sans doute échappé à leurs utilisatrices. Quant aux dossiers... ils pourraient tout aussi bien être absents !*

Source : Formation d'animatrices de sécurité dans les gestes et les postures de travail, *Brochure INRS*, n° 477, 1976, p. 4.

elle», les catégories d'analyse qu'elles utilisent étant celles-là mêmes selon lesquelles leur objet est construit : pour la première, les critères inconscients qui orientent systématiquement les correcteurs sont repris inconsciemment par l'analyste, pour les seconds, la définition sociale de l'accident du travail commande à la fois le choix et le protocole de l'observation de l'accident. De ce point de vue les éléments constitutifs de l'accident du travail sont inscrits *a priori* dans la catégorie qui le désigne comme tel, à la façon dont, pour B.L. Whorf, les circonstances dans lesquelles se déclarent les incendies accidentels peuvent être impliquées dans certaines expressions linguistiques (29).

Mais ces constructions «scientifiques» ne font pas seulement «pléonasme avec le réel», c'est-à-dire avec les catégories selon lesquelles le patronat perçoit et construit la réalité sociale, elles fournissent aussi des descriptions «objectives», neutres et neutralisées des accidents du travail qui surviennent, comme l'écrit J. Zurfluh, «quelles que soient les formes d'exploitation de l'industrie» (*op. cit.*, p. 61). Le plus souvent ces études réduisent l'accident à ce dont il est le produit immédiat, l'environnement matériel ou les caractéristiques psychologiques de la victime : pour les caractéristiques individuelles, ce sont l'âge, l'ancienneté dans le poste, l'expérience, l'état matrimonial, la «prédisposition», etc.; pour les facteurs ergonomiques, l'ambiance de l'atelier (température, éclairage, bruit, vibration), les

«charges» musculaires, gestuelles et mentales du poste de travail; pour les conditions de travail, le type de salaire, les horaires, les cadences, les relations hiérarchiques, les changements de poste, les situations dites de «récupération», etc. (30). Le matérialisme sommaire et le behaviorisme expéditif qui caractérisent ces études, en ne reconnaissant que les déterminismes technologiques et les conditionnements psycho-physiologiques, dont le dernier avatar pourrait bien être la théorie des «systèmes hommes-machines», contribuent à l'imposition d'une représentation de rapports de travail totalement désocialisés : les descriptions de accidents du travail ne mettent plus en relation que des machines défaillantes, des automates détraqués, des programmes déréglés, bref un univers complètement mécanisé, fantasmatique dénégarion des classes sociales.

29—B.L. Whorf donne l'exemple suivant : une tannerie déversait ses eaux résiduaires contenant des matières inflammables dans un bassin appelé «pièce d'eau»; les ouvriers devaient parfois allumer une lampe à souder à proximité et jetaient mécaniquement l'allumette dans «l'eau» du bassin, ce qui provoquait un incendie, cf. B.L. Whorf, *Linguistique et anthropologie*, Paris, Denoël, 1971, pp. 70-74.

30—L'opposition entre les «éléments matériels» et les «facteurs humains» qui structure l'étiologie ergonomique des accidents du travail renvoie à celle qui oppose les deux catégories de spécialistes qui concourent à la production de la définition des accidents professionnels, l'ingénieur et le technicien de sécurité d'une part et le médecin et le psychologue d'autre part.